

**Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2019**

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-neuf et le dix décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---000O000---

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAYON DE NOYER, BIHEL, CANGELOSI, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, CORTINOVIS, COURBET, ETIENNE Loïc, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROUX, SERRE, SUAU, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Messieurs AUBERT (pouvoir à M. MOLLAND), BELLET (pouvoir à M. SERRE), BENINCASA (pouvoir à Mme MEYNARD), DAVID-MATHIEU (pouvoir à M. BAYON DE NOYER), ETIENNE Monique (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), KLEIN (pouvoir à Mme SUAU), ROYER (pouvoir à Mme BIHEL), SCHNEIDER (pouvoir à Mme ANDRZEJEWSKI).

ABSENTS EXCUSES : Madame et Monsieur BAFFONI, BARANDON.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs AYME-ALLEMAND, CAVASINO, GUIEN, MARCHAND, NICOLAS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Florence ANDRZEJEWSKI.

---000O000---

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 7 NOVEMBRE 2019

Le procès-verbal du conseil du 7 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité

RELEVÉ DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 10 DECEMBRE 2019

N° 19-74 du 23 octobre 2019

Avenant N°2 au marché de fourniture et d'acheminement d'énergie électrique d'origine 100 % renouvelable avec la SA Total Energie Gaz. Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} août 2019, les autres termes du marché initial demeurent inchangés et n'a aucune incidence financière.

N° 19-75 du 23 octobre 2019

Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers musicaux à la crèche des Névons avec Madame Kristiina VESMES-LALOUX. Le montant unitaire pour chaque intervention est de 115,00 € TTC, soit pour un montant annuel estimé à 920,00 € TTC.

N° 19-76 du 7 novembre 2019

Convention avec le SICTIAM pour la mise à disposition d'un outil de signature. Le montant des prestations initiales s'élève à 850 €. Le coût de la maintenance est de 300 € par an.

N° 19-77 du 7 novembre 2019

Contrat avec la SA Berger Levrault concernant les connecteurs BUS STELA. Le montant des prestations initiales s'élève à 940 € HT. Le coût de la maintenance est de 510 € HT par an.

N° 19-78 du 15 novembre 2019

Recours à l'emprunt auprès du Crédit Agricole Alpes Provence pour un montant de 300 000 €.

N° 19-79 du 15 novembre 2019

Recours à l'emprunt auprès de La Banque Postale pour un montant de 2 000 000 €.

N° 19-80 du 18 novembre 2019

Contrat d'entretien des portails installés aux déchetteries de Le Thor et de L'Isle sur la Sorgue avec la SARL TECH PLUS AUTOMATISMES. Le montant annuel des prestations pour les 2 sites s'élève à 1 625,00 €HT.

N° 19-81 du 19 novembre 2019

Marché de services – Assurances statutaires pour les besoins de la communauté de communes.

La cotisation annuelle estimative CNRACL s'élève à 63 215,02 €TTC pour un taux de 2,24 % à savoir : 0,14 % pour le décès, une cotisation annuelle estimative de 3 950,94 €TTC et 2,10 % pour les accidents de travail et maladies professionnelles, une cotisation annuelle estimative de 59 264,08 €TTC. La cotisation annuelle estimative IRCANTEC s'élève à 417,07 €TTC pour un taux de 1,60 %.

N° 19-82 du 19 novembre 2019

Avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°2 avec la SAS AVIAS. Le montant total de cet avenant N°1 est de 2 373,98 €HT.

19-99 LANCEMENT DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL – PCAET BASSIN DE VIE DE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE ET PRESENTATION DU DIAGNOSTIC

Rapporteur : Madame Marie-Laure COURBET

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu les lois Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants :

- sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- existants au 1^{er} janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018.

Vu que cette même loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCOT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCoT,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 et 26 et R229-51 à R229-56 portant dispositions spécifiques sur les contenus, méthodes et modalités de concertation pour le Plan Climat Air Energie territorial,

Vu notamment l'article L229-53 qui prévoit que la collectivité définit les modalités de concertation pour le Plan Climat Air Energie territorial,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L121-17 et 18 qui prévoient que le PCAET doit faire l'objet d'une déclaration d'intention pour permettre l'exercice du droit d'initiative,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public,

Vu la délibération de principe n°17-123 en date du 16 novembre 2017 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, sur le transfert de la compétence « élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial » au syndicat mixte en charge du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

Vu la délibération n°2 du 5 décembre 2017 du Syndicat mixte en charge du SCoT du bassin de vie Cavailon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, portant modification de ses statuts,

Vu la délibération n°2017-178 du 14 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse relative au transfert de la compétence « élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial » au syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

Vu la délibération n° 17-139 du 14 décembre 2017 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue,

Vu la délibération n°1 du 17 octobre 2019 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

- **APPROUVE** le lancement de l'élaboration du Plan Air Energie Territorial – PCAET du bassin de vie Cavaillon Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.
- **PREND ACTE** de la présentation du diagnostic, phase 1 de l'étude sur la réalisation d'un Plan Air Energie Territorial – PCAET du bassin de vie Cavaillon Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19-100 CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'UTILISATION DE RESSOURCES DU SYSTEME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame Marie-Laure COURBET

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 et L.5211-4-3, Considérant que dans un objectif de mutualisation des moyens techniques, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse propose la mise à disposition des outils suivants :

- Traceur de plans (dites impression filaire, CAD ou SIG) ;
 - Scanner de plans supérieurs au format A3 (297*420 mm), au format jpeg et pdf ;
 - Moyens informatiques, matériels et logiciels nécessaires à la production de cartographie (Qgis, Arcgis, XMap ...);
 - Récepteur Global Navigation Satellite System (GNSS) de précision centimétrique, logiciel de traitement associé ;
 - La connaissance technique nécessaire dans le cadre de l'assistance à la rédaction du paragraphe à insérer dans un CCTP pour disposer de données géographiques (Format, géoréférencement, organisation et structuration, propriétés et droits ...).
- **APPROUVE** les champs d'applications, les modalités d'utilisation et les dispositions financières proposés par la convention ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19-101 OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES GÉOGRAPHIQUES SUR LE PORTAIL DATASUD

Rapporteur : Madame Marie-Laure COURBET

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu la loi CADA de 1978 portant sur diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la convention d'Arhus de 1998 régissant la diffusion et l'accès aux données publiques ;

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005, a permis la réutilisation des documents et des informations publiques des organismes du secteur public ;

Vu la Loi NOTRE de 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs visant à fixer un seuil d'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et de plus de 50 agents ;

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique portant sur l'élargissement et la clarification du cadre de diffusion des données publiques dont les données géographiques ;

Considérant les enjeux d'une démarche d'ouverture des données géographiques publiques de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse dans une démarche d'ouverture de ses données géographiques publiques.
- **APPROUVE** la diffusion des données citées dans l'exposé pour l'année 2020
- **APPROUVE** la diffusion de ces données sous la licence Ouverte
- **APPROUVE** la plate-forme DATASUD pour l'encadrement de la diffusion de ses données
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19-102 CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENT COLLECTIF : LAVEUSE DE BACS A ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu l'article L.1311-15 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour les collectivités locales et leurs établissements publics de mutualiser leurs moyens, qu'ils soient humains ou techniques,

Considérant les besoins communs de certains EPCI compétents en matière de collecte et valorisation des déchets ménagers et assimilés, notamment en matière de lavage de bacs à ordures ménagères collectifs présents sur le domaine public.

Considérant que le Grand Avignon s'est doté d'une laveuse de bacs, dont il est propriétaire, pour répondre à ce besoin,

Considérant que la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse louent des laveuses ou recourent à des prestations de lavage des bacs auprès d'opérateurs économiques,

Considérant que pour permettre une mutualisation de leurs moyens, il est apparu opportun aux EPCI de partager l'équipement, actuelle propriété du Grand Avignon, pour en optimiser l'usage et réduire les dépenses de fonctionnement de chacun des membres,

Considérant le projet de convention d'utilisation d'équipement collectif déterminant les modalités techniques et financières de la mise à disposition de la laveuse de bacs du Grand Avignon,

Entendu le rapport du Vice-Président délégué à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à la Collecte et au Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à signer la convention d'utilisation d'équipement collectif portant sur le partage d'une laveuse de bacs et tous actes y afférent.

19-103 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE POUR L'IMPLANTATION DE MOBILIERS ENTERRÉS ET SEMI ENTERRÉS POUR LA GESTION DES DÉCHETS SUR SON TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'environnement,

CONSIDERANT que ces futurs aménagements nécessitent la signature d'une convention avec la Commune Châteauneuf de Gadagne afin de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à ces installations,

- **ADOpte** les termes de la convention à conclure entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la Commune de Châteauneuf de Gadagne pour l'implantation de mobiliers enterrés et semi enterrés pour la collecte des déchets.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à la Collecte et au Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19-104 SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022, VOLET ENFANCE

Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement « Contrats Enfance Jeunesse » signée par la Ville de L'Isle sur la Sorgue pour la période 2016-2019,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement « Contrats Enfance Jeunesse » signée par la Ville de Le Thor, pour la période 2015-2018,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement « Contrats Enfance Jeunesse » signée par la Ville de Châteauneuf de Gadagne pour la période 2016-2019,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article 9 – Compétences,

Vu le projet social du service petite enfance adopté le 8 novembre 2018 par le Conseil Communautaire,

Vu le projet de Convention d'Objectifs et de Financement présenté par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer le Contrat Enfance Jeunesse volet enfance 2019-2022, annexé à la présente, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse.

19-105 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC POUR LES ATTRIBUTIONS DEFINITIVES DE 2019 ET DE 2020

Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1 609 nonies C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la CLETC réunie le 19 septembre 2019

Vu la délibération de la commune de Châteauneuf de Gadagne du 14 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune de L'Isle sur la Sorgue du 16 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune de Saumane de Vaucluse du 24 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune du Thor du 29 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune de Fontaine de Vaucluse du 4 novembre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

- **APPROUVE** le rapport de la CLETC qui s'est réunie le 19 septembre 2019 et joint à la présente délibération.
- **APPROUVE** les montants des attributions de compensations indiqués ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19-106 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RECUP'AGRIE

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt local de verser la subvention identifiée ci-dessus.

- **APPROUVE** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer les conventions annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

19-107 ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES SUR LA COMMUNE DU THOR ET MISE EN PLACE D'UNE CMD

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

Vu le PLU du Thor approuvé le 5 juillet 2016.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition de la parcelle non bâtie, et son prix.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le bail avec la SAFER pour une CMD avec un agriculteur

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée AL 227 et 228 au Thor d'une contenance totale de 10.915 m² au prix de 21.830,00 € pour l'ensemble.

- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer le bail avec la SAFER.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

19-108 SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LA CLEF DES CHAMPS, INITIATIVE TERRES DE VAUCLUSE, LA MISSION LOCALE, LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE L'ENTREPRISE SUD VAUCLUSE

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer les conventions annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

19-109 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 18-86 DU 28 JUIN 2018, RELATIVE A LA CESSION A TITRE AMIABLE ET ONEREUX DES PARCELLES AGRICOLES NON BÂTIES CADASTRÉES BE 37,38,39,40,44 ET 45 D'UNE SURFACE TOTALE DE 79 691 M2 SITUÉES A L'ISLE SUR LA SORGUE AU LIEU-DIT « LA PETITE BASTIDE » AU PROFIT DE MONSIEUR FABIEN DIJON ET ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 18-05 DU 8 FEVRIER 2018 ET NOUVELLE CESSION

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2241-1 et suivants.

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 1311-13.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1212-1 et L1212-6.

Vu le Code civil et notamment l'article 1317.

Vu la délibération n° 18-86 du conseil communautaire du 28 juin 2018

Considérant qu'il y a lieu de corriger le prix total de vente de 134.209 €, erroné, et de le remplacer par le prix de **139.459 €**

- **DECIDE** que le prix de vente des terrains, de 134.209 €, stipulé dans la délibération n° 18-86 du 28 juin 2018 est remplacé par le prix de **139.459 €**.
- **DECIDE** que les autres points de la délibération, demeurent inchangés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, premier Vice-Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

19-110 APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT VILLE – PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération 15-66 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2015 approuvant le Contrat de Ville pour la période 2015-2020,

Vu le Contrat de Ville signé par la CCPSMV le 09 septembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant de prolongation du Contrat de Ville jusqu'au 31/12/2022, en tant que partie prenante

- **APPROUVE** l'avenant du contrat de ville ci-joint pour la période 2020-2022.
- **AUTORISE** la CCPSMV à verser les subventions pour la mise en place d'actions relevant de ses compétences emploi et développement économique,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président, délégué aux Finances, à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à l'effet des présentes.

19-111 BUDGET PRINCIPAL – FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **FIXE** les durées d'amortissement des biens du budget principal selon les modalités indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **PRECISE** que les nouvelles durées d'amortissement ne concerneront que les biens acquis, mis à disposition ou reçus en affectation, ou les subventions d'équipements reçues à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier-Vice-Président délégué aux finances à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19-112 BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2020 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 996 125 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

19-113 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DSP – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2020 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 143 750 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.
- **PRECISE** que les crédits de paiement votés dans le cadre de l'Autorisation de Programme SDIA-T1 à hauteur de 3 147 700,00 € sont en sus des autorisations ci-dessus. Ils sont affectés sur l'opération pour vote 201901

19-114 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2020 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 58 000 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

19-115 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES »

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu la délibération n°19-31 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif du budget annexe Zones d'Activités Economiques,

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°1 du budget 2019 présentée ci-dessous.

Section de FONCTIONNEMENT

Recettes	
Chapitre 70, article 752 Revenus des immeubles	40 000,00 €
Chapitre 042, article 71355 Variation des stocks	40 000,00 €
Chapitre 043, article 796 Transfert de charges financières	5 000,00 €
TOTAL	85 000,00 €
Dépenses	
Chapitre 011, article 6015 Terrains à aménager	20 000,00 €
Chapitre 011, article 53152 Taxe foncière	15 000,00 €
Chapitre 66, article 66111 Intérêts	5 000,00 €
Chapitre 042, article 71355 Variation des stocks	40 000,00 €
Chapitre 043, article 608 Frais accessoires	5 000,00 €
TOTAL	85 000,00 €

Section d'INVESTISSEMENT

Recettes	
Chapitre 040, article 71355 Variation des stocks	40 000,00 €
TOTAL	40 000,00 €
Dépenses	
Chapitre 040, article 71355 Variation des stocks	40 000,00 €
TOTAL	40 000,00 €

19-116 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur Le Président

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le précédent tableau des effectifs communautaires adopté par l'assemblée délibérante,

Considérant l'avis de la Commission administrative paritaire,

Il est proposé de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe : +2
- Auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe : +3
- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

19-117 DÉMARCHE D'EXPÉRIMENTATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Le Président

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2019-637 du 25 juin 2019,

Vu la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2019,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements (hors abonnement internet), communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique ou nécessitant l'usage d'outils numériques, de documents non compatibles avec un travail à distance.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du service.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport de visite présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Plusieurs systèmes de contrôle existent. Il est décidé que l'agent en télétravail informe son supérieur hiérarchique par mail à la prise de poste et lorsque ses missions prennent fin.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à la collectivité les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail donne lieu à une information permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Affiché à la Communauté de Communes le

12 DEC. 2019



Pierre Gonzalvez,

Président de la CCPSMV,